



Deuxième section

Commune d'Aure-sur-Mer
(Département du Calvados)

Dépenses obligatoires non inscrites au budget
(article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales)

2^{ème} avis

Séance du 13 décembre 2023

AVIS n° 2023-022

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-4, R. 1612-8 et R. 1612-37 ;

VU l'avis n° 2023-021 rendu par la chambre régionale des comptes Normandie le 25 octobre 2023, notifié le 31 octobre 2023 au maire d'Aure-sur-Mer ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aure-sur-Mer, en date du 12 novembre 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 23 novembre 2023 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les conclusions du ministère public ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu Monsieur Vincent Toiser en son rapport et en avoir délibéré ;

SUR LE DELAI IMPARTI A LA COLLECTIVITE POUR DELIBERER

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article R. 1612-37 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis portant la mise en demeure visée à l'article R. 1612-35, la collectivité ou l'établissement public intéressé procède à l'ouverture des crédits nécessaires. La décision correspondante est transmise à la chambre régionale des comptes et au requérant dans les huit jours de son adoption* » ;

CONSIDERANT que par son avis n° 2023-021, du 25 octobre 2023, la chambre a mis la collectivité en demeure d'ouvrir au chapitre 6531 des crédits pour un montant de 19 616,46 euros, permettant le règlement de la dépense dont elle avait constaté le caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la collectivité a procédé à l'inscription des crédits nécessaires au règlement de la dépense par sa délibération du 12 novembre 2023, soit dans le délai imparti d'un mois, bien que la communication à la chambre le 23 novembre 2023 a été tardif ;

SUR LES MESURES PRISES PAR LA COLLECTIVITE

CONSIDERANT que les crédits ouverts à l'article 6531 – indemnités de fonctions des élus, à hauteur de 19 616,46 euros, correspondent au montant de la dépense obligatoire constatée par la chambre ;

CONSIDERANT que l'inscription d'office des crédits nécessaires au paiement de cette dépense au budget de la collectivité doit se faire dans le respect de l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article L. 1612-4 du code précité ;

CONSIDERANT qu'il a été possible à la commune de rétablir cet équilibre en prélevant les crédits nécessaires sur le chapitre 22 ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATE que la commune d'Aure-sur-Mer a inscrit à son budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense obligatoire, soit 19 616,46 euros ;

DIT qu'en conséquence, la procédure est close ;

DIT que le présent avis sera notifié à M. Alain Bauda, requérant, au maire de la commune d'Aure-sur-Mer et au préfet du Calvados ;

Copie en sera adressée au comptable public de la commune d'Aure-sur-Mer

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 13 décembre 2023.

Présents : Mme Valentine Vinesse, présidente de section, M. Stéphane Roman, premier conseiller, M. Vincent Toiser, premier conseiller-rapporteur.

Le conseiller-rapporteur,

La présidente de section,

Vincent TOISER

Valentine VINESSE

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE